



**Le Choletais**

L'audace pour réussir

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL  
DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS  
SEANCE DU LUNDI 18 SEPTEMBRE 2017**

**XXXXX**

Le dix huit septembre deux mille dix sept, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le douze septembre deux mille dix sept, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération, rue Saint Bonaventure à Cholet.

Présent(es) :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

John DAVIS, Jean-Paul BOISNEAU, Philippe ALGOET, Alain PICARD, Michel CHAMPION, Isabelle LEROY, Alain BRETEAUDEAU, Marc GREMILLON, Jean-Paul OLIVARES, Florence DABIN, Guy SOURISSEAU, Roger MASSÉ, Florence JAUNEAULT : Vice-Présidents.

Daniel BARBIER, Laurence BEAUFILS, Pascal BERTRAND, Michel BONNEAU, Jacques BOU, Jean-Paul BREGEON, Pierre-Marie CAILLEAU, Guy DAILLEUX, Jackie GELINEAU, Annick JEANNETEAU, Jean LELONG, Marc MAUPPIN, Roland OUVREAU, Frédéric PAVAGEAU, Eric POUDRAY, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Alain REVEILLERE, Sylvie ROCHAIS, Sylvain SENECAILLE, Xavier TESTARD, Cédric VAN VOOREN, Olivier VITRE : Conseillers délégués.

Olivier BAGUENARD, Guy BARRÉ, Jean-François BAZIN, Didier BODIN, Jean-Michel BOISSINOT, Yolaine BOSSARD, Patrice BRAULT, Catherine CANALS, André CERQUEUS, Françoise CHARDONNEAU, Xavier COIFFARD, François DEBREUIL, Christine DECAËNS, Jacqueline DELAUNAY, Gwenaëlle DUCHESNE, Hubert DUPONT, Michel FERCHAUD, Daniel FRAPPREAU, Nathalie GODET, Anne GRAVELEAU-HARDY, Magalie GREAU, Josette GUITTON, Elisabeth HAQUET, Maya JARADE, Benoît MARTIN, Evelyne PINEAU, François PINEAU, Joëlle POUDRE, Simone POUPARD, Bernard RABILLER, Florence RAIMBAULT, Sandrine RAOUX, Chantal RIPOCHE, Dominique SECHET, Médéric THOMAS, Joseph THOMAS : Conseillers.

Absent(es) excusé(es) :

Jean-Pierre CHAVASSIEUX (Ayant donné procuration à Françoise CHARDONNEAU), Marc GENTAL (Ayant donné procuration à Michel FERCHAUD) : Vice-Présidents.

Jean-Luc COMBE (Représenté par Sylvie BARBAULT), Laurence TEXEREAU (Ayant donné procuration à John DAVIS) : Conseillers délégués.

Patricia RIGAUDEAU (Ayant donné procuration à Roger MASSÉ), Jean-Marc VACHER (Ayant donné procuration à André CERQUEUS), Françoise VALETTE-BERNIER (Ayant donné procuration à Sylvain SENECAILLE) : Conseillers.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté désigne Monsieur John DAVIS comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 17 juillet 2017 est approuvé.

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions n° 304 à n° 434 prises par Monsieur le Président en vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée.

## **I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RESSOURCES HUMAINES**

### Enseignement Supérieur, Formation professionnelle et apprentissage, Orientation

#### I-1 – MODIFICATION DU CALENDRIER DE LA BOURSE INTERCOMMUNALE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL "TROPHEES DES JEUNES TALENTS DU CHOLETAIS"

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver les modifications du règlement d'attribution de la bourse intercommunale d'enseignement supérieur, pour tenir compte d'une modification calendaire, à savoir :

Les dossiers de demande seront à retourner impérativement jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. A titre d'information, ils seront disponibles au retrait pour cette année, à partir du 20 septembre 2017.

Article 2 : d'approuver les modifications à intervenir sur le règlement général "Trophées des Jeunes Talents du Choletais " et notamment :

- pour les classes dont l'effectif est inférieur ou égal à 4, le nombre de bourses est fixé à 1,
- les établissements partenaires attestent avoir pris connaissance et approuvent le règlement général avant le 15 octobre précédant les épreuves du Trophée,
- en vue de l'insertion des jeunes et dans le cadre d'un rapprochement entre les mondes professionnel et éducatif, les directeurs et principaux des collèges du territoire sont invités à participer au jury des épreuves, ainsi qu'à la remise des prix.

#### I-2 – ADHESION DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS AU CAMPUS DES METIERS ET DES QUALIFICATIONS - INDUSTRIES CREATIVES DE LA MODE ET DU LUXE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver l'adhésion de l'Agglomération du Choletais au campus des métiers et des qualifications des industries créatives de la mode et du luxe de la Région des Pays de la Loire, pour un montant de 300 € au titre de l'année 2017.

Article 2 : de désigner Monsieur Pierre-Marie CAILLEAU en qualité de représentant de l'Agglomération du Choletais au sein du campus des métiers et des qualifications des industries créatives de la mode et du luxe de la Région des Pays de la Loire.

### I-3 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE JOACHIM DU BELLAY

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle au collège Joachim Du Bellay, d'un montant de 3 000 €, permettant de contribuer au fonctionnement de la classe relais, dispositif destiné à dispenser une formation contre le décrochage scolaire, en accompagnant l'orientation des jeunes notamment vers la formation professionnelle.

Cette contribution financière sera versée sur présentation de justificatifs.

#### Ressources Humaines, Mobilité et Mutualisations

### I-4 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CERTAINS SERVICES DES COMMUNES DE LA PLAINE, MAULEVRIER, SOMLOIRE, PASSAVANT-SUR-LAYON, CORON, CLERE-SUR-LAYON AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les conventions de mise à disposition de certains services des communes de La Plaine, Maulévrier, Somloire, Passavant-sur-Layon, Coron et Cléré-sur-Layon au profit de l'Agglomération du Choletais pour une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et les devis correspondants.

#### Statuts AdC - Représentations

### I-5 – MODIFICATION DE LA DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de modifier la désignation des membres des commissions communautaires comme suit :

– Administration Générale – Ressources Humaines :

Monsieur Pierre-Marie CAILLEAU (Bérolles-en-Mauges)

Madame Marie-Dominique CHAUMIN (Cernusson)

Monsieur Cyril GELINEAU (Chanteloup-les-Bois)

Messieurs John DAVIS, Michel CHAMPION, Jean-Michel BOISSINOT,

Mesdames Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Laurence TEXEREAU et

Catherine CANALS (Cholet)

Madame Josiane GUEGNARD (Cléré-sur-Layon)

Monsieur Xavier TESTARD (Coron)

Monsieur Jacques HERAULT (La Plaine)

Monsieur Dominique BEAUFRETON (La Romagne)

Monsieur Jean-Paul BOISNEAU (La Séguinière)

Monsieur Michel FERCHAUD (La Tessoualle)

Monsieur Christian DAVID (Le May-sur-Evre)  
Monsieur Michel LE BRETON (Les Cerqueux)  
Monsieur Joseph THOMAS (Lys-Haut-Layon)  
Monsieur Mickaël BODET (Maulévrier)  
Monsieur Frédéric TERRIEN (Mazières-en-Mauges)  
Monsieur Patrice LEFEVRE (Montilliers)  
Monsieur Richard BIRAUD (Nuillé)  
Madame Josette CAILLAUD (Passavant-sur-Layon)  
Monsieur Sylvain SENECAILLE (Saint-Christophe-du-Bois)  
Monsieur Jean-Paul OLIVARES (Saint-Léger-sous-Cholet)  
Madame Véronique BOULIER (Saint-Paul-du-Bois)  
Madame Dolores COULONNIER (Somloire)  
Monsieur Jacques BOU (Toutlemonde)  
Madame Chantal VINCONNEAU (Trémentines)  
Monsieur Arnaud MURZEAU (Vezins)  
Madame Mélanie GODIN (Yzernay)

– Finances :

Madame Cristelle GANDON (Bégrolles-en-Mauges)  
Madame Marie-Dominique CHAUMIN (Cernusson)  
Monsieur Cyril GELINEAU (Chanteloup-les-Bois)  
Messieurs John DAVIS, Michel CHAMPION, Jean-Michel BOISSINOT et  
Mesdames Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Laurence TEXEREAU et  
Anne GRAVELEAU-HARDY (Cholet)  
Madame Josiane GUEGNARD (Cléré-sur-Layon)  
Monsieur Xavier TESTARD (Coron)  
Monsieur Jacques HERAULT (La Plaine)  
Monsieur Dominique BEAUFRETON (La Romagne)  
Monsieur Jean-Paul BOISNEAU (La Séguinière)  
Monsieur Michel FERCHAUD (La Tessoualle)  
Monsieur Christian DAVID (Le May-sur-Evre)  
Madame Joëlle POUPARD (Les Cerqueux)  
Monsieur André COTTENCEAU (Lys-Haut-layon)  
Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX (Maulévrier)  
Monsieur Frédéric TERRIEN (Mazières-en-Mauges)  
Monsieur Alain REVEILLERE (Montilliers)  
Monsieur Richard BIRAUD (Nuillé)  
Madame Josette CAILLAUD (Passavant-sur-Layon)  
Monsieur Sylvain SENECAILLE (Saint-Christophe-du-Bois)  
Monsieur Jean-Paul OLIVARES (Saint-Léger-sous-Cholet)

Madame Isabelle CRETIN (Saint-Paul-du-Bois)  
Monsieur Yohann PAPIN (Somloire)  
Monsieur Jacques BOU (Toutlemonde)  
Madame Chantal VINCONNEAU (Trémentines)  
Monsieur Arnaud MURZEAU (Vezins)  
Monsieur Roland OUVRARD (Yzernay)

– Développement économique :

Monsieur Arnaud METAYER (Bégrolles-en-Mauges)  
Monsieur Guy DAILLEUX (Cernusson)  
Monsieur Léopold NALWANGO (Chanteloup-les-Bois)  
Messieurs Michel CHAMPION, Michel BONNEAU, Patrice BRAULT et  
Xavier COIFFARD, Mesdames Florence DABIN et Sylvie ROCHAIS (Cholet)  
  
Monsieur Matthias CHOLLOUX (Cléré-sur-Layon)  
Madame Marie-Hélène ROBICHON (Coron)  
Monsieur Jean-Luc COMBE (La Plaine)  
Monsieur Clément SAMSON (La Romagne)  
Monsieur Guy BARRÉ (La Séguinière)  
Monsieur Michel FERCHAUD (La Tessoualle)  
Monsieur Maurice MARSAULT (Le May-sur-Evre)  
Monsieur Daniel BARBIER (Les Cerqueux)  
Monsieur Philippe ALGOËT (Lys-Haut-Layon)  
Monsieur Yannick LOCHU (Maulévrier)  
Monsieur Henri MARTIN (Mazières-en-Mauges)  
Monsieur Philippe BERNARD (Montilliers)  
Monsieur Christophe PIET (Nuailly)  
Madame Cécile FUSTÉ (Passavant-sur-Layon)  
Monsieur Sylvain SENECAILLE (Saint-Christophe-du-Bois)  
Monsieur Bruno GUEDON (Saint-Léger-sous-Cholet)  
Madame Isabelle CRETIN (Saint-Paul-du-Bois)  
Monsieur Jérôme CHOUTEAU (Somloire)  
Monsieur Jacky ANGEBAULT (Toutlemonde)  
Monsieur Jean-Claude FONTENEAU (Trémentines)  
Monsieur Claude POISSONNEAU (Vezins)  
Monsieur Michaël CHENAY (Yzernay)

– Solidarité et Proximité :

Madame Catherine PAPIN (Bégrolles-en-Mauges)  
Madame Angélique ROHARD (Cernusson)

Monsieur Gilles NAUD (Chanteloup-les-Bois)  
Mesdames Isabelle LEROY, Florence JAUNEAULT, Elisabeth HAQUET,  
Simone POUPARD et Anne GRAVELEAU-HARDY, Monsieur Jean LELONG  
(Cholet)

Madame Laurence BEAUFILS (Cléré-sur-Layon)

Madame Joëlle REVEILLERE (Coron)

Madame Sylvie BARBAULT (La Plaine)

Madame Marie-Pierre BOURGET (La Romagne)

Monsieur Thierry MANTAULT (La Séguinière)

Madame Françoise RUAULT (La Tessoualle)

Madame Marie-Noëlle JOBARD (Le May-sur-Evre)

Monsieur Joël POUPARD (Les Cerqueux)

Madame Marie-Chantal REULLIER (Lys-Haut-Layon)

Madame Françoise CHARDONNEAU (Maulévrier)

Madame Nathalie GAULON-SIREAU (Mazières-en-Mauges)

Madame Agnès BOISSON (Montilliers)

Madame Françoise POTIER (Nuillé)

Madame Marie-Agnès TESSIER (Passavant-sur-Layon)

Madame Françoise VALETTE-BERNIER (Saint-Christophe-du-Bois)

Monsieur Jean-Paul OLIVARES (Saint-Léger-sous-Cholet)

Madame Karine BREMOND (Saint-Paul-du-Bois)

Monsieur Hervé ANGEBault (Somloire)

Madame Monique FORMON et Monsieur Jacques BOU (Toutlemonde)

Madame Thérèse RIGAUDEAU (Trémentines)

Monsieur Michel HERVÉ (Vezins)

Madame Evelyne PROVENZANO (Yzernay)

– Culture :

Madame Corine CHAUDON (Bégrolles-en-Mauges)

Monsieur Daniel LECAPLAIN (Cernusson)

Madame Anne PREHAUT (Chanteloup-les-Bois)

Monsieur Roger MASSÉ, Mesdames Patricia RIGAUDEAU, Maya JARADE,  
Evelyne PINEAU, Sandrine RAOUX et Magalie GREAU (Cholet)

Madame Martine DENIS (Cléré-sur-Layon)

Madame Christine CHALOPIN (Coron)

Madame Marie CHAUVIGNÉ (La Plaine)

Madame Sergine BRETEAUDEAU (La Romagne)

Madame Agnès BRUCHE (La Séguinière)

Madame Muriel FORTEL (La Tessoualle)

Madame Sylvie FLOCH (Le May-sur-Evre)  
Monsieur Daniel BARBIER (Les Cerqueux)  
Madame Christiane GASTE (Lys-Haut-Layon)  
Madame Christelle HERISSET (Maulévrier)  
Madame Nathalie GAULON-SIREAU (Mazières-en-Mauges)  
Madame Gladys REVEILLERE (Montilliers)  
Monsieur Marc MAUPPIN (Nuillé)  
Monsieur Yoann BIEN (Passavant-sur-Layon)  
Madame Joëlle OLIVIER (Saint-Christophe-du-Bois)  
Madame Valérie MORILLON (Saint-Léger-sous-Cholet)  
Monsieur Olivier VITRÉ (Saint-Paul-du-Bois)  
Madame Véronique DE GROOT (Somloire)  
Monsieur Fabien HERVÉ (Toutlemonde)  
Madame Jacqueline DELAUNAY (Trémentines)  
Madame Nadia BOUHATMI (Vezins)  
Madame Christine FOUILLET (Yzernay)

– Aménagement de l'espace :

Madame Joëlle POUDRÉ (Bégrolles-en-Mauges)  
Monsieur Jean-Louis NOMBALLAIS (Cernusson)  
Madame Anne PREHAUT (Chanteloup-les-Bois)  
Messieurs Jean-Paul BREGEON, Frédéric PAVAGEAU, François DEBREUIL, John DAVIS, Jean-Marc VACHER, et Madame Gwenaëlle DUCHESNE (Cholet)  
Monsieur Yann HUMEAU (Cléré-sur-Layon)  
Monsieur Louis LAHAYE (Coron)  
Monsieur Bernard ROMPILLON (La Plaine)  
Monsieur Freddy BROCHARD (La Romagne)  
Madame Marie-Odile EDOUARD (La Séguinière)  
Monsieur Marc GENTAL (La Tessoualle)  
Monsieur Alain PICARD (Le May-sur-Evre)  
Monsieur Daniel BARBIER (Les Cerqueux)  
Monsieur Médéric THOMAS (Lys-Haut-Layon)  
Monsieur Dominique HERVÉ (Maulévrier)  
Monsieur Dominique BOUYER (Mazières-en-Mauges)  
Monsieur Dominique MARTIN (Montilliers)  
Monsieur Marc MAUPPIN (Nuillé)  
Madame Stéphanie PIRON (Passavant-sur-Layon)  
Monsieur Alain BREMOND (Saint-Christophe-du-Bois)  
Monsieur Jean-Pierre JOSELON (Saint-Léger-sous-Cholet)

Monsieur Nicolas GUIMONT (Saint-Paul-du-Bois)

Monsieur Stéphane DOUBLET (Somloire)

Monsieur Gérard PETIT (Toutlemonde)

Monsieur Luc CLOCHARD (Trémentines)

Monsieur Ange SABATINI (Vezins)

Monsieur Louis-Marie BOUCHET (Yzernay)

– Environnement :

Madame Marie-Christine GALY (Bégrolles-en-Mauges)

Monsieur Dominique ROULET (Cernusson)

Monsieur Alain PATRELLE (Chanteloup-les-Bois)

Messieurs Jean-Paul BREGEON, Jean-François BAZIN, Jean-Jacques BOURGUIGNON, John DAVIS, André CERQUEUS, et Madame Annick JEANNETEAU (Cholet)

Monsieur Serge LEFEVRE (Cléré-sur-Layon)

Monsieur Christophe GODINEAU (Coron)

Monsieur Michel CHIRON (La Plaine)

Monsieur Frédéric GROLLEAU (La Romagne)

Madame Yolaine BOSSARD (La Séguinière)

Monsieur Marc GENTAL (La Tessoualle)

Madame Maryvonne CHALOPIN (Le May-sur-Evre)

Monsieur Yannick VIVION (Les Cerqueux)

Madame Christine DECAËNS (Lys-Haut-Layon)

Monsieur Christian BERNARD (Maulévrier)

Monsieur Guy SOURISSEAU (Mazières-en-Mauges)

Madame Marie-Geneviève BOISSINOT (Montilliers)

Monsieur Marc MAUPPIN (Nuillé)

Monsieur Pascal BERTRAND (Passavant-sur-Layon)

Monsieur Henry RENOUL (Saint-Christophe-du-Bois)

Monsieur Jean-Robert TIGNON (Saint-Léger-sous-Cholet)

Monsieur Gildas FARDEAU (Saint-Paul-du-Bois)

Monsieur Christian BIBARD (Somloire)

Monsieur Frédéric GOURICHON (Toutlemonde)

Monsieur Marc GREMILLON (Trémentines)

Monsieur Cédric VAN VOOREN (Vezins)

Monsieur Dominique SECHET (Yzernay)

– Bâtiments et voiries communautaires :

Monsieur Michel CHEVALIER (Bégrolles-en-Mauges)

Monsieur Guy DAILLEUX (Cernusson)

Monsieur Jackie GELINEAU (Chanteloup-les-Bois)  
Messieurs Frédéric PAVAGEAU, Benoît MARTIN, Patrice BRAULT, Olivier BAGUENARD, Jean-Marc VACHER, et Madame Annick JEANNETEAU (Cholet)  
Monsieur Roland DAIGNEAU (Cléré-Sur-Layon)  
Monsieur Alain DIXNEUF (Coron)  
Monsieur Michel CHAUVEAU (La Plaine)  
Monsieur Franck CHARRIER (La Romagne)  
Monsieur Serge GUINAUDEAU (La Séguinière)  
Monsieur Olivier GRAVELEAU (La Tessoualle)  
Monsieur Hubert DUPONT (Le May-Sur-Evre)  
Monsieur Louis-Marie GUETTÉ (Les Cerqueux)  
Monsieur Didier BODIN (Lys-Haut-Layon)  
Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX (Maulévrier)  
Monsieur Thierry CHAIGNEAU (Mazières-en-Magues)  
Monsieur Thierry CHAUVIGNÉ (Montilliers)  
Monsieur Régis FREIN (Nuillé)  
Monsieur Vincent GAUDICHEAU (Passavant-sur-Layon)  
Monsieur Gaëtan BOUFFARD (Saint-Christophe-du-Bois)  
Monsieur Christian USUREAU (Saint-Léger-sous-Cholet)  
Monsieur Eric ABELARD (Saint-Paul-du-Bois)  
Monsieur Sébastien CRETIN (Somloire)  
Madame Ly DELAUNAY (Toutlemonde)  
Monsieur Alain BAUDRY (Trémentines)  
Monsieur Bruno MASSON et Jean-René BARILLERE(Vezins)  
Monsieur Norbert PAILLAT (Yzernay)

– Ruralité :

Monsieur Yves MARTIN (Bégrolles-en-Mauges)  
Madame Elodie MARBOEUF (Cernusson)  
Monsieur Jackie GELINEAU (Chanteloup-les-Bois)  
Mesdames Sylvie ROCHAIS et Nathalie GODET, Messieurs Jean-François BAZIN, Jean-Michel BOISSINOT, John DAVIS, Jean-Marc VACHER (Cholet)  
Monsieur Raymond DEFFOIS (Cléré-sur-Layon)  
Monsieur Gérard CHOLET (Coron)  
Monsieur Christophe RIMBAUD (La Plaine)  
Monsieur Alain BRETEAUDEAU (La Romagne)  
Monsieur Serge GUINAUDEAU (La Séguinière)  
Monsieur Dominique LANDREAU (La Tessoualle)

Monsieur Christophe MENUET (Le May-sur-Evre)  
Monsieur Jean-Yves DUVEAU (Les Cerqueux)  
Madame Françoise SERRIERE (Lys-Haut-Layon)  
Monsieur Régis WIRTZ (Maulévrier)  
Monsieur Alain GOURDON (Mazières-en-Mauges)  
Monsieur Laurent BOSSOREIL (Montilliers)  
Madame Vivianne CROIZER (Nuillé)  
Monsieur Pascal BERTRAND (Passavant-sur-Layon)  
Monsieur Yannick RUAULT (Saint-Christophe-du-Bois)  
Monsieur Pascal DANIEAU (Saint-Léger-sous-Cholet)  
Monsieur Jean-Jacques GAUDICHEAU (Saint-Paul-du-Bois)  
Monsieur Fabien HERVÉ (Toutlemonde)  
Monsieur Maurice DILÉ (Trémentines)  
Madame Nadia BOUHATMI (Vezins)  
Monsieur Julien GABORIT (Yzernay)

## **II - FINANCES**

### Budget

#### II-1 – GARANTIE D'EMPRUNT SEVRE LOIRE HABITAT - CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - LA LONGUE CHAUVIERE A CHOLET

*Madame LEROY ne prend pas part au vote en sa qualité de Présidente de Sèvre Loire Habitat.*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés décide,

Article 1 : d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 1 112 800 €, représentant 100 % du prêt que Sèvre Loire Habitat a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la construction de 10 logements locatifs sociaux, situés à La Longue Chauvière à Cholet, et d'approuver les modalités dudit contrat de prêt joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'accorder sa garantie pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Sèvre Loire Habitat, dont la société ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Agglomération du Choletais s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : d'approuver la convention à conclure avec Sèvre Loire Habitat, relative aux modalités de mise en œuvre de cette garantie.

(cf. annexe II-1)

## II-2 – TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES - VOTE DU TAUX POUR 2018 - HARMONISATION DES CAS D'EXONERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'arrêter pour 2018 sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération du Choletais un taux unique de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de 9,11 %.

Article 2 : de n'appliquer aucune exonération sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération du Choletais pour la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), autre que celles prévues de droit par le Code Général des Impôts.

## II-3 – TASCOM - COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'appliquer, en 2018, un coefficient multiplicateur de 1,05 au montant de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération du Choletais.

## II-4 – TRANSFERTS DE CHARGES - DIMINUTION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver, dans le cadre des dispositions de l'article 1609 nonies C-V -1° du code général des impôts, la diminution de l'attribution de compensation attribuée aux communes membres de l'Agglomération du Choletais, pour un montant total de 107 675 €, tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC), au titre du transfert de la compétence " Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ".

### Recherche de Financement

## II-5 – AVENANT AU NOUVEAU CONTRAT REGIONAL 2014-2017

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver l'avenant au Nouveau Contrat Régional 2014-2017 ayant pour objet d'intégrer les ajustements tels qu'indiqués dans le tableau ci-annexé et formalisant la substitution de la Communauté d'Agglomération du Choletais par l'Agglomération du Choletais, dans ses engagements contractuels, suite à la fusion-adhésion intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

(cf. annexe II-5)

### III- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Economie (création et commercialisation des zones)*

#### III-1 – ZONE DU BORDAGE AU MAY-SUR-EVRE - RACHAT DE BATIMENTS PAR LA SOCIETE JP DECOR

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession au profit de la société JP Décor, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un ensemble immobilier cadastré AH 18 et 20, situé zone du Bordage au May-sur-Evre, sur la base d'un prix de 90 000 € net vendeur, majoré des frais de diagnostics préalables à la vente et des éventuels frais de régularisation de TVA.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

*(cf. annexe III-1)*

#### III-2 – ZONE DU PARC V - SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS - CESSION DE TERRAIN A LA SOCIETE NPB

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la SCI NPB ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain cadastré AL 269 p, pour environ 1 000 m<sup>2</sup> (surface à parfaire par un bornage), situé zone du Parc V à St Christophe-du-Bois, sur la base d'un prix ferme de 15 € HT/m<sup>2</sup>. Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

*(cf. annexe III-2)*

#### III-3 – ZONE DU PARC V - SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS - CESSION DE TERRAIN A LA SCI DEYYAN

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la SCI DEYYAN ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain cadastré AL 269 p, pour environ 1 419 m<sup>2</sup> (surface à parfaire par un bornage), situé zone du Parc V à St-Christophe-du-Bois, sur la base d'un prix ferme de 15 € HT/m<sup>2</sup>. Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

*(cf. annexe III-3)*

### III-4 – ZONE DE L'ECUYERE A CHOLET - CESSION DE TERRAIN A LA SCI PHILIPPE ROBERT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession de la parcelle cadastrée EO 276p de 6 784 m<sup>2</sup> environ, zone de l'Ecuyère à Cholet, à la SCI PHILIPPE ROBERT, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, sur la base de 17 € HT le m<sup>2</sup>. Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables au jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout acte préparatoire ou nécessaire à cette opération.

*(cf. annexe III-4)*

### III-5 – CORMIER V - MODIFICATION DU DOSSIER DE REALISATION DE LA ZAC

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la modification du dossier de réalisation de la ZAC du Cormier V qui induit en conséquence l'évolution des pièces suivantes :

- le présent rapport de présentation,
- le plan des équipements et emprises publics,
- le plan des réseaux souples,
- le plan de voirie,
- le plan des réseaux eaux usées et eaux pluviales.

### III-6 – CORMIER V - APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la modification du programme des équipements publics intégrant les évolutions du schéma de voirie et du dimensionnement des bassins de rétention, conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du code de l'urbanisme.

### III-7 – PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE ALTER ECO - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE CETTE SOCIETE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (77 " Pour ", 2 " Abstention ") décide,

Article 1 : d'approuver la prise de participation de l'Agglomération du Choletais (AdC) au capital de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Alter Eco, par acquisition de 3 200 actions (50 € de valeur nominale chacune) au Département de Maine-et-Loire, sur la base des statuts de la société mentionnant le projet de modification statutaire.

Article 2 : d'approuver l'acquisition de ces 3 200 actions au prix de 62,57 € par action, soit pour un montant total de 200 224 €.

Tous les frais résultant de cette cession d'actions seront à la charge du cessionnaire, à savoir l'AdC. A ce titre, il est fait référence aux dispositions de l'article 1042-II du code général des impôts, aux termes desquelles les acquisitions d'actions de SEML réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, lorsque la décision du Conseil de Communauté fait référence au-dit article (annexe I).

Article 3 : de désigner Monsieur Michel CHAMPION pour représenter l'AdC au sein du Conseil d'Administration de la société Alter Eco.

Article 4 : d'autoriser le représentant de l'AdC, au sein du Conseil d'Administration d'Alter Eco, à accepter toutes fonctions dans le cadre de l'exercice de sa représentation, qui pourraient lui être confiées par le Conseil d'Administration de la société.

Article 5 : de désigner Monsieur Michel CHAMPION pour représenter l'AdC aux Assemblées Générales d'Alter Eco et Monsieur Sylvain SENECAILLE pour le suppléer en cas d'empêchement.

Article 6 : d'approuver le projet de modification statutaire, arrêté par le Conseil d'Administration de la société Alter Eco, en date du 23 janvier 2017, annexé à la présente délibération (annexe III) et faisant partie intégrante de cette dernière.

Article 7 : d'approuver la convention à signer entre la Région des Pays-de-la-Loire et l'AdC, relative à la prise de participation de la Région au capital de la SEML Alter Eco (annexe IV).

*(cf. annexe III-7)*

## **IV - SOLIDARITÉ ET PROXIMITÉ**

### Politique de la Ville - Contrat de Ville - Accessibilité - CISPD

#### IV-1 – CONTRAT DE VILLE DE L'AGGLOMERATION CHOLETAISE - FONDS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE CONTRIBUTION AUX INITIATIVES LOCALES (FACIL) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'allouer, dans le cadre du Fonds d'Accompagnement et de Contribution aux Initiatives Locales (FACIL), une subvention de 2 000 € à l'Etablissement Public Administratif K'Iéidoscope, afin d'aider à l'organisation de la " Fête de Quartier Jean Monnet ".

#### IV-2 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver l'attribution d'une subvention, d'un montant de 2 000 €, à l'association GEM Soleil, afin de soutenir le projet " Découverte du Maroc ", à destination des personnes souffrant d'un handicap mental ou psychique. L'objectif de cette aide financière est de soutenir la première étape de l'élaboration de l'autofinancement de ce projet, par la mise en place d'actions visant à récolter des fonds.

## IV-3 – CONTRAT DE VILLE DE L'AGGLOMERATION CHOLETAISE - DEUXIEME PROGRAMMATION 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de donner son accord sur les actions et les financements annexés constituant la deuxième programmation 2017 du Contrat de Ville.

Il est convenu que l'Agglomération du Choletais verse aux partenaires les aides financières en lieu et place de la Ville de Cholet, cette dernière allouant une contribution financière compensant ces versements.

Article 2 : d'adopter les avenants aux conventions à signer avec les organismes suivants :

- Association du Centre Social du Planty,
- Association pour la Formation et le Développement de l'Initiative Locale,
- Centre Social et Socioculturel Horizon,
- Centre Social et Socioculturel Pasteur.

*(cf. annexe IV-3)*

## **VI - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

### PLU

#### VI-1 – ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) ET ARRÊT DES MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de prescrire l'élaboration du " Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat " sur le périmètre de l'Agglomération du Choletais.

Article 2 : de définir les objectifs poursuivis comme exposés ci-dessus.

Article 3 : de fixer les modalités de collaboration et de concertation comme exposées en annexe.

Article 4 : décide de pouvoir surseoir à statuer, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

*(cf. annexe VI-1)*

VI-2 – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE CHOLET - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 - BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'apporter des adaptations au projet de modification simplifiée n°1 pour prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées et les observations du public.

Article 2 : d'adopter la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet.

Négociations foncières et patrimoniales

VI-3 – LA TESSOUALLE - ACQUISITION DE LA PROPRIETE BAUFRETON ET EVICTION DU GAEC BAUFRETON - AMENAGEMENT DU PERIMETRE SENSIBLE DU CAPTAGE DE RIBOU

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n°3, 6, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 70, 171, 174, et 176, propriétés de Messieurs Daniel et Mickaël BAUFRETON et situées aux lieux-dits " La Grande Guinchelière " et " La Tortière " sur le territoire de la commune de La Tessoualle, d'une surface de 22 ha 91 a 18 ca, au prix global de 86 567,45 € nets.

Article 2 : d'approuver l'indemnisation du GAEC BAUFRETON, pour la résiliation amiable de leur bail rural sur les parcelles acquises (22 ha 91 a 18 ca), ainsi que sur les parcelles en cours d'acquisition auprès de Madame Jacqueline RAIMBAULT dont le GAEC est locataire par bail rural (environ 1 ha 37 a 86 ca), moyennant une indemnité d'éviction globale d'un montant de 282 802,31 € nets.

Article 3: de constituer à titre gratuit, au profit du GAEC BAUFRETON, une servitude de pompage et d'entretien pour l'irrigation sur la parcelle cadastrée section AB n°21, ainsi qu'un droit personnel de passage sur la parcelle cadastrée AB n°48p (en cours d'acquisition auprès de Mme Jacqueline RAIMBAULT) et sur les parcelles cadastrées AB n°s 20 et 21, tel que détaillé dans le projet de convention d'indemnisation annexé.

Article 4 : de prendre en charge les frais d'acte et de bornage.

Article 5 : de solliciter pour ces acquisitions l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

Article 6: d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes préparatoires et authentiques nécessaires à cette acquisition.

(cf. annexe VI-3)

#### VI-4 – LA TESSOUALLE - ACQUISITION DE LA PROPRIETE DE MADAME JACQUELINE RAIMBAULT - AMENAGEMENT DU PERIMETRE SENSIBLE DU CAPTAGE DE RIBOU

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver l'acquisition de la propriété de Madame Jacqueline RAIMBAULT cadastrée section AB n<sup>os</sup> 48p et 169, située au lieu-dit " La Grande Guinchelière " sur le territoire de la commune de La Tessoualle, d'une surface d'environ 1 ha 42 a 86 ca, au prix d'environ 3 571,50 € net.

Article 2 : de constituer, à titre gratuit, des servitudes de passage d'une ligne électrique enterrée et d'une canalisation d'irrigation au profit de parcelles restant propriété de Madame Jacqueline RAIMBAULT ainsi qu'il est détaillé dans le compromis de vente annexé.

Article 3 : de prendre en charge les frais d'acte et de bornage.

Article 4 : de solliciter pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes préparatoires et authentiques nécessaires à cette acquisition.

*(cf. annexe VI-4)*

#### **VII - ENVIRONNEMENT**

##### Déchets

#### VII-1 – PARTENARIAT AVEC LES STRUCTURES ASSOCIATIVES SUR LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA REDUCTION DES DECHETS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes de la convention type de partenariat portant notamment mise à disposition d'une aide technique, financière et matérielle dans le cadre d'actions relatives à la prévention des déchets à passer avec les associations.

##### Eau

#### VII-2 – CAMPAGNE DE PROMOTION DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES CLUBS SPORTIFS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la convention type de partenariat avec les clubs sportifs choletais de niveau national portant promotion de la consommation de l'eau du robinet en 2017, reconductible de façon expresse en 2018.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 66180

Entre

SEVRE LOIRE HABITAT - n° 000246483

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO090-PRO069 V2.1.2, page 1/22  
Contrat de prêt n° 66180 Emprunteur n° 000246483

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -  
Télécopie : 02 41 87 80 81  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SEVRE LOIRE HABITAT**, SIREN n°: 342007812, sis(e) 34 RUE DE SAINT CHRISTOPHE BP  
2144 49321 CHOLET CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SEVRE LOIRE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0093 V7.1.2 - page 2/22  
Contrat de prêt n° 56180 Emprunteur n° 000246483

Caisse des dépôts et consignations  
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -  
Télécopie : 02 41 87 80 81  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CHOLET - LA LONGUE CHAUVIERE, Secteur médico-social, Construction de 10 logements et 10 places/lits situés 3 rue des Poneys 49300 CHOLET.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-douze mille huit-cents euros (1 112 800,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million cent-douze mille huit-cents euros (1 112 800,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

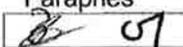
Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes  


Caisse des dépôts et consignations  
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49005 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -  
Télécopie : 02 41 87 80 81  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -  
Télécopie : 02 41 87 80 81  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

7/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **29/09/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLAI		
<b>Enveloppe</b>	-		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5172346		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	1 112 800 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	0,55 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,55 %		
<b>Phase de préfinancement</b>			
<b>Durée du préfinancement</b>	12 mois		
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,55 %		
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paielement en fin de préfinancement		
<b>Phase d'amortissement</b>			
<b>Durée</b>	40 ans		
<b>Index</b>	Livret A		
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>1</sup></b>	0,55 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle		
<b>Modalité de révision</b>	DR		
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	- 1 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360		

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

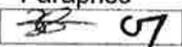
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -  
Télécopie : 02 41 87 80 81  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

15/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

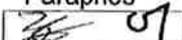
**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

07

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 03 juillet 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Bernard GRAVELEAU

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

30 JUN 2017

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Céline MOISANT

Nom / Prénom : Secrétaire générale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Bernard GRAVELEAU  
Directeur Général

Cachet et Signature :

CAISSE DES DEPOTS  
ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE  
DES PAYS-DE-LA-LOIRE  
26 allée François Mitterrand  
CS 30605  
49006 ANGERS CEDEX 1  
Tél. : 02 41 20 23 99

Paraphes



www.groupecaissedepots.fr

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/06/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



Emprunteur : 0246483 -

N° du Contrat de Prêt : 66180 / N° de la Ligne du Prêt : 5172346

Opération : Construction

Produit : PLAI

Capital prêté : 1 112 800 €

Taux actuariel théorique : 0,55 %

Taux effectif global : 0,55 %

Intérêts de Préfinancement : 6 120,4 €

Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/06/2019	0,55	37 268,55	31 148,15	6 120,40	0,00	1 081 651,85	0,00
2	29/06/2020	0,55	36 895,86	30 946,77	5 949,09	0,00	1 050 705,08	0,00
3	29/06/2021	0,55	36 526,90	30 748,02	5 778,88	0,00	1 019 957,06	0,00
4	29/06/2022	0,55	36 161,63	30 551,87	5 609,76	0,00	989 405,19	0,00
5	29/06/2023	0,55	35 800,02	30 358,29	5 441,73	0,00	959 046,90	0,00
6	29/06/2024	0,55	35 442,02	30 167,26	5 274,76	0,00	928 879,64	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations

26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - Télécopie : 02 41 87 80 81  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr



G R O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/06/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	29/06/2025	0,55	35 087,60	29 978,76	5 108,84	0,00	898 900,88	0,00
8	29/06/2026	0,55	34 736,72	29 792,77	4 943,95	0,00	869 108,11	0,00
9	29/06/2027	0,55	34 389,35	29 609,26	4 780,09	0,00	839 498,85	0,00
10	29/06/2028	0,55	34 045,46	29 428,22	4 617,24	0,00	810 070,63	0,00
11	29/06/2029	0,55	33 705,00	29 249,61	4 455,39	0,00	780 821,02	0,00
12	29/06/2030	0,55	33 367,95	29 073,43	4 294,52	0,00	751 747,59	0,00
13	29/06/2031	0,55	33 034,27	28 899,66	4 134,61	0,00	722 847,93	0,00
14	29/06/2032	0,55	32 703,93	28 728,27	3 975,66	0,00	694 119,66	0,00
15	29/06/2033	0,55	32 376,89	28 559,23	3 817,66	0,00	665 560,43	0,00
16	29/06/2034	0,55	32 053,12	28 392,54	3 660,58	0,00	637 167,89	0,00
17	29/06/2035	0,55	31 732,59	28 228,17	3 504,42	0,00	608 939,72	0,00
18	29/06/2036	0,55	31 415,27	28 066,10	3 349,17	0,00	580 873,62	0,00
19	29/06/2037	0,55	31 101,11	27 906,31	3 194,80	0,00	552 967,31	0,00
20	29/06/2038	0,55	30 790,10	27 748,78	3 041,32	0,00	525 218,53	0,00
21	29/06/2039	0,55	30 482,20	27 593,50	2 888,70	0,00	497 625,03	0,00
22	29/06/2040	0,55	30 177,38	27 440,44	2 736,94	0,00	470 184,59	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - Télécopie : 02 41 87 80 81  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedepots.fr

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/06/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	29/06/2041	0,55	29 875,61	27 289,59	2 586,02	0,00	442 895,00	0,00
24	29/06/2042	0,55	29 576,85	27 140,93	2 435,92	0,00	415 754,07	0,00
25	29/06/2043	0,55	29 281,08	26 994,43	2 286,65	0,00	388 759,64	0,00
26	29/06/2044	0,55	28 988,27	26 850,09	2 138,18	0,00	361 909,55	0,00
27	29/06/2045	0,55	28 698,39	26 707,89	1 990,50	0,00	335 201,66	0,00
28	29/06/2046	0,55	28 411,40	26 567,79	1 843,61	0,00	308 633,87	0,00
29	29/06/2047	0,55	28 127,29	26 429,80	1 697,49	0,00	282 204,07	0,00
30	29/06/2048	0,55	27 846,02	26 293,90	1 552,12	0,00	255 910,17	0,00
31	29/06/2049	0,55	27 567,56	26 160,05	1 407,51	0,00	229 750,12	0,00
32	29/06/2050	0,55	27 291,88	26 028,25	1 263,63	0,00	203 721,87	0,00
33	29/06/2051	0,55	27 018,96	25 898,49	1 120,47	0,00	177 823,38	0,00
34	29/06/2052	0,55	26 748,77	25 770,74	978,03	0,00	152 052,64	0,00
35	29/06/2053	0,55	26 481,29	25 645,00	836,29	0,00	126 407,64	0,00
36	29/06/2054	0,55	26 216,47	25 521,23	695,24	0,00	100 886,41	0,00
37	29/06/2055	0,55	25 954,31	25 399,43	554,88	0,00	75 486,98	0,00
38	29/06/2056	0,55	25 694,76	25 279,58	415,18	0,00	50 207,40	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/06/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	29/06/2057	0,55	25 437,82	25 161,68	276,14	0,00	25 045,72	0,00
40	29/06/2058	0,55	25 183,47	25 045,72	137,75	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 233 694,12</b>	<b>1 112 800,00</b>	<b>120 894,12</b>	<b>0,00</b>		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

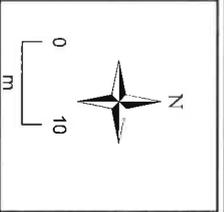
(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

**Nouveau Contrat Régional**

Champ d'intervention	Intitulé des actions	Maître d'ouvrage	Coût opération HT	Contrat initial		Coût opération HT	Avenant	
				Dotation Contrat Régional	%		Dotation Contrat Régional	%
Economie et emploi	Zone de l'Apprentièze à Mazières en Mauges	AdC	1 002 000,00 €	450 000,00 €	45%		0	
			1 002 000,00 €	450 000,00 €	45%	0,00 €	0	
	EHPAD Val de Moine	AdC	9 000 000,00 €	3 550 000,00 €	39%	9 000 000,00 €	4 035 200,00 €	45%
Solidarité humaines et territoriales	Gymnase Grégoire	Ville de Cholet	3 344 000,00 €	500 000,00 €	15%	3 344 000,00 €	500 000,00 €	15%
			12 344 000,00 €	4 050 000,00 €	33%	12 344 000,00 €	4 535 200,00 €	37%
	Fonctionnement du conseil de développement	AdC	100 000,00 €	80 000,00 €	80%	56 000,00 €	44 800,00 €	80%
Ingénierie			100 000,00 €	80 000,00 €	80%	56 000,00 €	44 800,00 €	
	<b>TOTAL</b>		<b>13 446 000,00 €</b>	<b>4 580 000,00 €</b>	<b>34%</b>	<b>12 400 000,00 €</b>	<b>4 580 000,00 €</b>	<b>37%</b>

LE MAY SUR EVRE- ZONE DU BORDAGE - BATIMENT JP DECOR

Le Châtelain



1:878

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

17/05/2017

**Le Choletais**  
l'aide pour réussir

Parc V ST CHRISTOPHE du BOIS  
**PLAN DE DECOUPAGE**

ECHELLE 1/3000  
 DESSINATEUR DS - AMERET  
 DATE 03/2017  
 NOM DE FICHER AUTOCAD  
 Parc V St Christophe à Bois Saint Christophe



- Libre
- Vendu
- Confirmé
- Réservé

Commune :  
Saint-Christophe-du-Bois

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : AL  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2500  
Date de l'édition : 29/08/2011  
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
5222  
Numéro d'ordre du registre de constatation  
des droits :  
Cachet du service d'origine :

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les  
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage :  
effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont  
copie ci-jointe, dressé le 01/06/2011 par M. JEANNEAU  
géomètre à CHOLET  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des  
informations portées au dos de la chemise 6463  
A Choleat, le 29 août 2011

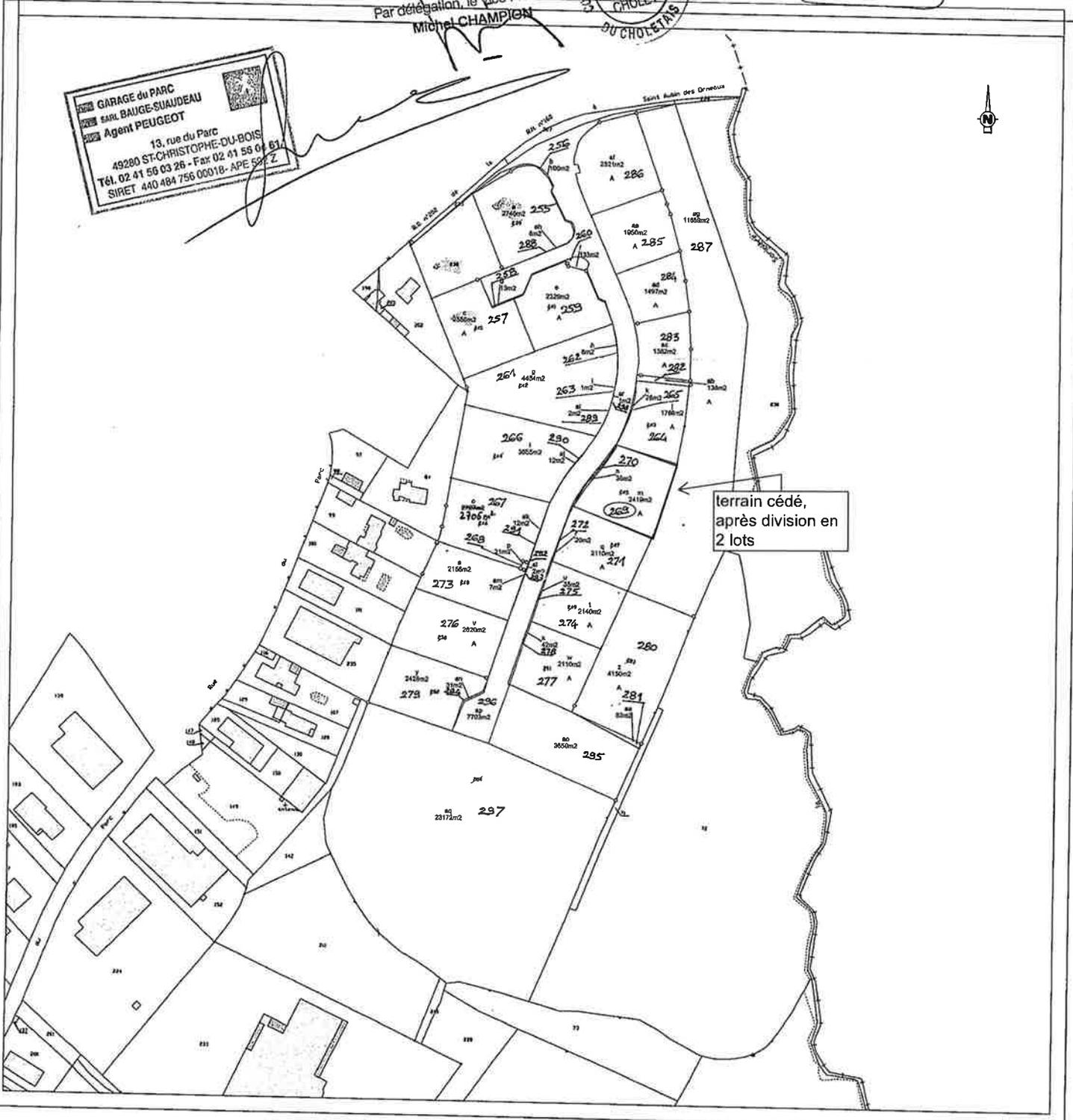
Document d'arpentage dressé par  
M. M. JEANNEAU Florent  
à : Géomètre Expert à Cholet  
Date : 29/08/2011  
Signature :



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans le cas contraire, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant ou autre personne agréée)

Le Président  
Par déléguation, le Vice-Président  
Michel CHAMPIGNON  
16, Avenue  
Gambetta  
CHOLET

GARAGE du PARC  
SARL BAUGE-SUAUDEAU  
Agent PEUGEOT  
13, rue du Parc  
49280 ST-CRISTOPHE-DU-BOIS  
Tél. 02 41 56 03 26 - Fax 02 41 58 04 63  
SIRET 440 484 756 0001B - APE 592 Z



CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

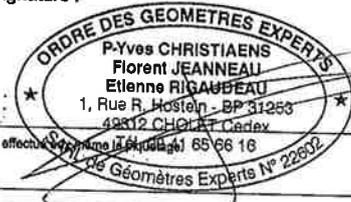
Section : AL  
 Qualité du plan : régulier <20/03/80  
 Echelle d'origine : 1/2000  
 Echelle d'édition : 1/2500  
 Date de l'édition : 29/08/2011  
 Support numérique :

Commune :  
 Saint-Christophe-du-Bois

Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
5222  
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
 Cachet du service d'origine :

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
 B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;  
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 01/08/2011 par MJEANNEAU géomètre à CHOLET  
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463  
 A Cholet, le 29 août 2011

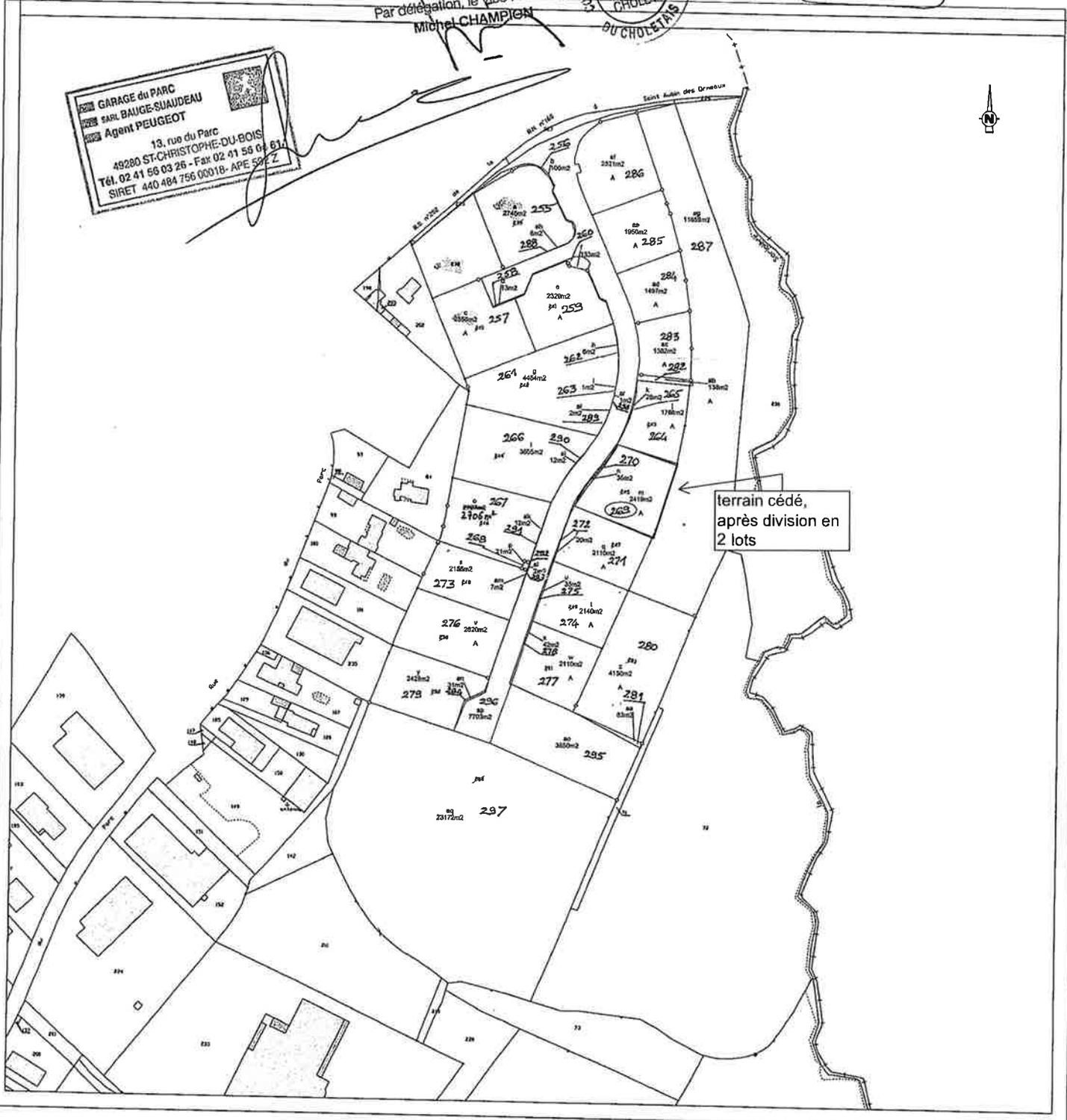
Document d'arpentage dressé par  
 M. M. JEANNEAU Florent  
 à : Géomètre Expert à Cholet  
 Date : 29/08/2011  
 Signature :



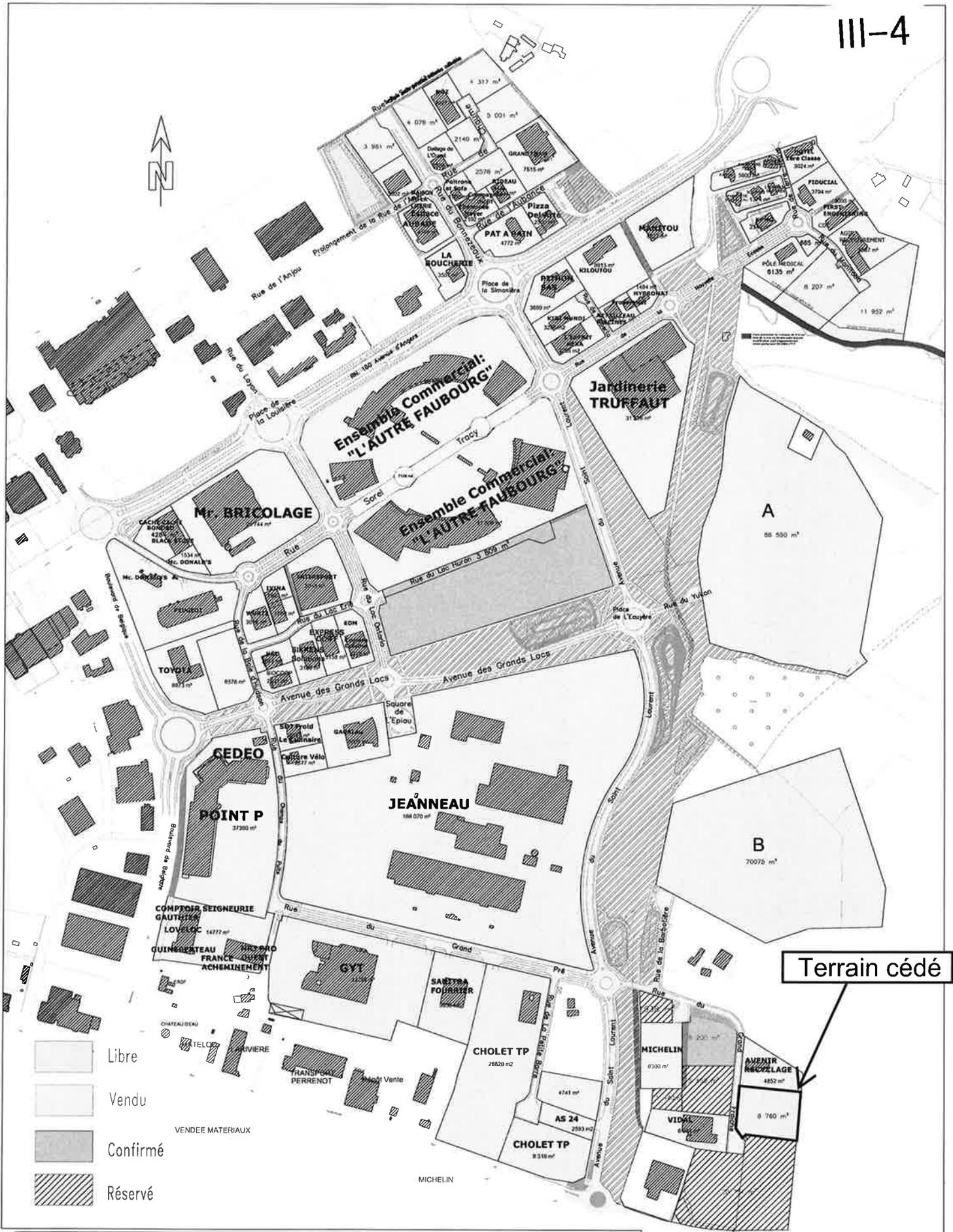
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant, qualité de autorité exposant...)

Le Président  
 Par délégation, le Vice-Président  
 Michel CHAMPIGNON  
 16, Avenue Gambetta  
 CHOLET  
 DU CHOLETAIS

GARAGE du PARC  
 SARL BAUGE-SUAUDEAU  
 Agent PEUGEOT  
 13, rue du Parc  
 49280 ST-CRISTOPHE-DU-BOIS  
 Tél. 02 41 56 03 26 - Fax 02 41 58 61 61  
 SIRET 440 484 756 00018 - APE 5222







**Le Choletais** *L'audace pour réussir*

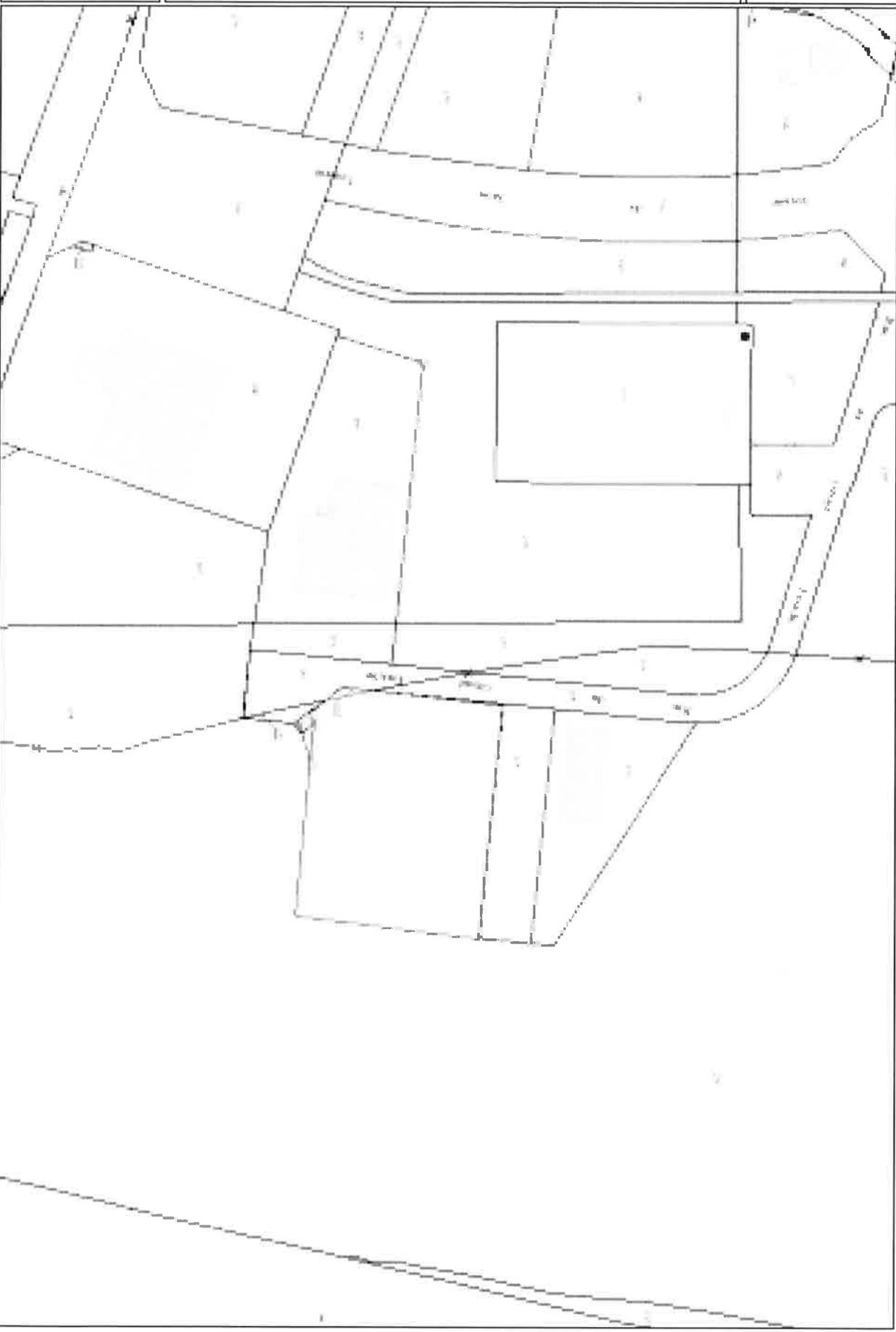
**ECUYERE CHOLET**

**PLAN DE DECOUPAGE**

ECHELLE	1/5000
DESSINATEUR	G.S. - A. MERLET
DATE	01/2017
NOM DE FICHER	AUTOCAD
Ecuyere Cholet, projets de découpage	

Plan cadastral : parcelle EO 276 (partie cédée en jaune)

Le Christelins



1:2 079

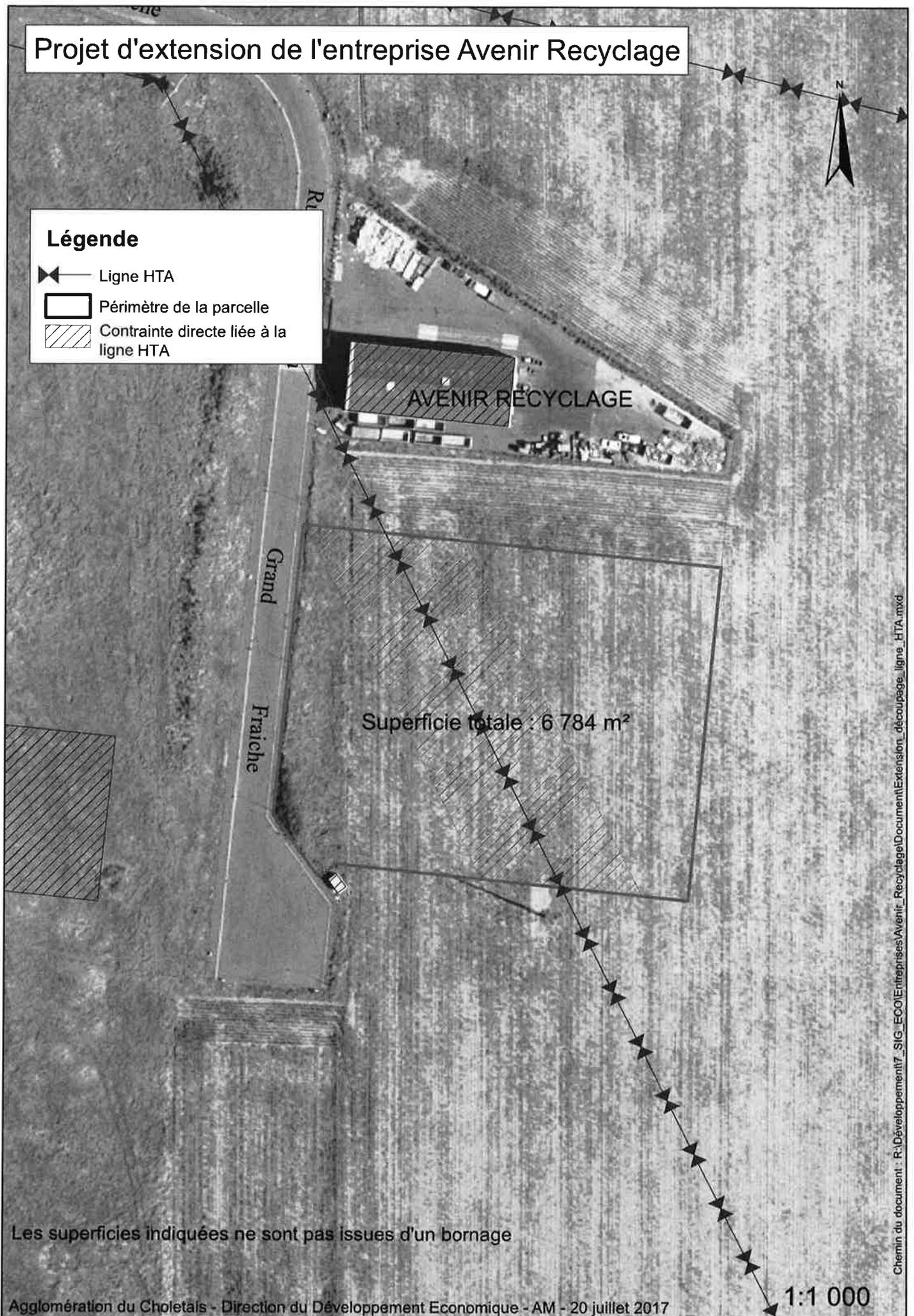
Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

19/07/2017

# Projet d'extension de l'entreprise Avenir Recyclage

## Légende

-  Ligne HTA
-  Périmètre de la parcelle
-  Contrainte directe liée à la ligne HTA



Les superficies indiquées ne sont pas issues d'un bornage

**Chemin :****Code général des impôts**

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
  - ▶ Première Partie : Impôts d'État
    - ▶ Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre
      - ▶ Chapitre IV : Régimes spéciaux et exonérations de portée générale
        - ▶ Section II : Collectivités publiques, établissements publics ou d'utilité publique
          - ▶ 7° : Collectivités locales, établissements publics locaux et sociétés publiques locales

**Article 1042**

- ▶ Modifié par Décret n°2011-645 du 9 juin 2011 - art. 1

I. - Sous réserve des dispositions du I de l'article 257, les acquisitions immobilière faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les établissements publics fonciers créés en application des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Il en est de même des acquisitions de fonds de commerce réalisées par les collectivités ou établissements publics mentionnés au premier alinéa dans le cadre des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, L. 2253-1, L. 3231-1 à L. 3231-3, L. 3231-6, L. 3232-4, et des 5°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve que la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération fasse référence aux dispositions législatives en cause et soit annexée à l'acte.

II. - Les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements dans le cadre de l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte.

**Chemin :****Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
    - ▶ LIVRE V : DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES
      - ▶ TITRE II : SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES
        - ▶ CHAPITRE II : Composition du capital et concours financiers des collectivités territoriales et de leurs groupements
          - ▶ Section 1 : Composition du capital

**Article L1522-1**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 - art. 2 JORF 20 décembre 2003

Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1521-1, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.

Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :

1° La société revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre ;

2° Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants.

Sous réserve, pour les Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de la conclusion d'un accord préalable avec les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet social est conforme à l'article L. 1521-1.

Ils ne peuvent toutefois pas détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et des voix dans les organes délibérants détenus par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements.

## CAPITAL SOCIAL D'ALTER ECO

Pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social d'Alter Eco, il sera proposé :

- à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEML de porter de 14 à 18 le nombre de sièges d'administrateur, dont 11 sièges attribués aux collectivités territoriales,
- aux collectivités actionnaires de répartir entre elles, en Assemblée Générale Ordinaire, ces 11 sièges, de sorte à faire prévaloir les principes de représentation directe et de proportionnalité, les collectivités les plus minoritaires étant regroupées dans l'assemblée spéciale prévue à l'article L.1524-5 du code générale des collectivités territoriales, comme suit :
  - Département de Maine-et-Loire 5 sièges
  - Région des Pays de la Loire 1 siège
  - Communauté Urbaine Angers Loire Métropole 1 siège
  - Communauté d'Agglomération Mauges Communauté 1 siège
  - Agglomération du Choletais 1 siège
  - Communauté d'Agglomération Saumur val de Loire 1 siège
  - Assemblée spéciale des collectivités minoritaires 1 siège

### Projection de l'évolution de la répartition du capital social d'Alter Eco (base: valeur nominale 50€) et des sièges d'administrateur

	Répartition actuelle				Projection après cessions actions			
	Actions	Capital	%	Ad	Actions	Capital	%	Ad
I. Collectivités locales	0	0	0	0	0	0	0	0
Département de Maine-et-Loire	120 000	6 000 000	60%	9	67 000	3 350 000	33,50%	5
Région Pays de la Loire	0	0	0	0	19 000	950 000	9,50%	1
CU Angers Loire Métropole	0	0	0	0	15 190	757 500	7,58%	1
CA Mauges Communauté	0	0	0	0	3 600	180 000	1,80%	1
CA du Choletais	0	0	0	0	3 200	160 000	1,60%	1
CA Saumur Val de Loire	0	0	0	0	3 100	155 000	1,55%	1
CC Loire Layon Aubance	0	0	0	0	1 700	85 000	0,85%	0
CC Anjou Bleu Communauté	0	0	0	0	1 100	55 000	0,55%	0
CC Vallées du Haut Anjou	0	0	0	0	1 100	55 000	0,55%	1
CC Saugeois Vallée	0	0	0	0	1 100	55 000	0,55%	0
CC Anjou Loir et Sarthe	0	0	0	0	800	40 000	0,40%	0
<b>Total Collectivités</b>	<b>120 000</b>	<b>6 000 000</b>	<b>60%</b>	<b>9</b>	<b>116 890</b>	<b>5 842 500</b>	<b>58,43%</b>	<b>11</b>
II. Autres actionnaires	0	0	0	0	0	0	0	0
Caisse des Dépôts et Consignations	39 998	1 999 900	19,99%	0	39 997	1 999 850	19,99%	1
Collaborateur CDC	0	0	0	0	1	50	0,01%	1
Crédit Agricole Anjou-Maine	10 000	500 000	5%	0	10 000	500 000	5%	1
Caisse Epargne Bret. Pays de Loire	10 000	500 000	5%	0	10 000	500 000	5%	1
Crédit Mutuel Anjou	10 000	500 000	5%	0	10 000	500 000	5%	1
Banque Populaire Atlantique	10 000	500 000	5%	0	10 000	500 000	5%	1
Anjou Expansion	2	100	0,01%	0	-	-	0	0
CCI 49	0	0	0	0	3 152	157 600	1,58%	1
<b>Total Autres actionnaires</b>	<b>80 000</b>	<b>4 000 000</b>	<b>40%</b>	<b>5</b>	<b>83 150</b>	<b>4 157 500</b>	<b>41,57%</b>	<b>7</b>
<b>TOTAL</b>	<b>200 000</b>	<b>10 000 000</b>	<b>100%</b>	<b>14</b>	<b>200 000</b>	<b>10 000 000</b>	<b>100%</b>	<b>18</b>

## MODIFICATIONS STATUTAIRES D'ALTER ECO

Le Conseil d'Administration, en date du 23 janvier 2017, a décrété des modifications statutaires, dont les principales sont les suivantes :

**Article 3 - Objet social** : prise en compte de l'ouverture du capital à de nouvelles collectivités compétentes en matière de développement économique du territoire

**Ancienne mention** : La société a pour objet, en vue du développement économique du Département du Maine-et-Loire, l'étude et la réalisation des opérations suivantes :

- l'acquisition de terrains,
- la construction d'immeubles à vocation économique destinés à la vente ou à la location,
- subsidiairement, l'acquisition et la rénovation de bâtiments, notamment dans le cadre d'opérations de reconversion de friches industrielles.

Elle procédera directement ou indirectement à la gestion, l'exploitation, l'entretien, la location ou à la commercialisation de ces bâtiments sous quelque forme que ce soit, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

À cet effet, la société effectuera toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par les articles L.1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Nouvelle mention** : La société a pour objet, principalement sur le territoire du Département du Maine-et-Loire, l'étude et la réalisation des opérations suivantes :

- l'acquisition, la prise à bail à construction, bail emphytéotique ou dans le cadre de tout autre contrat de location de tout immeuble, partie d'immeuble, local ou ouvrage,
- la construction, la reconstruction, la réhabilitation et la rénovation d'immeubles à vocation économique destinés à la vente ou à la location, y compris dans le cadre d'opérations de reconversion de friches industrielles.

Elle procédera directement ou indirectement à la gestion, l'exploitation, l'entretien, la location ou à la commercialisation de ces immeubles sous quelque forme que ce soit, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Elle pourra participer à toute société ou tout groupement appropriés contribuant à la réalisation de son objet social.

À cet effet, la société effectuera toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par les articles L.1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 - Siège social** : transfert du siège social au 48 C Boulevard du Maréchal FOCH, à ANGERS

*Ancienne mention* : Le siège social est fixé à ANGERS (49000), 79 rue Desjardins.

*Nouvelle mention* : Le siège social est fixé à ANGERS (49100), 48 C Boulevard du Maréchal FOCH.

**Article 14 - Composition du Conseil d'Administration** : nombre de sièges d'administrateur porté à 18 dont 11 attribués aux collectivités, contre 14 dont 9 attribués aux collectivités.

**Article 16 - Censeurs** : participation des censeurs uniquement aux séances du Conseil d'Administration.

**Article 18 - Délibérations du Conseil** : prise en compte de la suppression, à l'article 21, d'une majorité qualifiée pour le choix relatif à l'option de direction générale.

**Article 21 - Direction générale** : suppression d'une majorité qualifiée pour le choix relatif à l'option de direction générale.



## **Alter Eco**

**Société Anonyme d'Économie Mixte Locale  
au capital de 10.000.000 euros  
Siège social : 48 C Boulevard du Maréchal Foch  
49100 ANGERS**

**R.C.S. Angers n°481 947 661**

### **- PROJET DE STATUTS MODIFIES -**

Arrêté par le Conseil d'administration en date du 23 janvier 2017

Exemplaire certifié conforme par  
le Président Directeur Général d'Alter Eco

A Angers, le

Monsieur Philippe CHALOPIN

# Titre Premier

*Forme – Objet – Dénomination – Siège - Durée*

---

## Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme française régie par les lois et règlements en vigueur, applicables aux sociétés anonymes et sociétés anonymes d'économie mixte locales, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes "collectivités territoriales".

---

## Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

« Alter Eco »

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie lisiblement des mots "SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE » ou des initiales "S.A.E.M.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

---

## Article 3 – Objet

La société a pour objet, en vue du développement économique du Département du Maine et Loire, l'étude et la réalisation des opérations suivantes :

- L'acquisition de terrains,
- La construction d'immeubles à vocation économique destinés à la vente ou à la location,
- Subsidiairement, l'acquisition et la rénovation de bâtiments, notamment dans le cadre d'opérations de reconversion de friches industrielles.

Elle procédera directement ou indirectement à la gestion, l'exploitation, l'entretien, la location ou à la commercialisation de ces bâtiments sous quelque forme que ce soit, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

À cet effet, la société effectuera toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par les articles L.1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Projet article 3 modifié :**

La société a pour objet, principalement sur le territoire du Département du Maine-et-Loire, l'étude et la réalisation des opérations suivantes :

- L'acquisition, la prise à bail à construction, bail emphytéotique ou dans le cadre de tout autre contrat de location de tout immeuble, partie d'immeuble, local ou ouvrage,
- La construction, la reconstruction, la réhabilitation et la rénovation d'immeubles à vocation économique destinés à la vente ou à la location, y compris dans le cadre d'opérations de reconversion de friches industrielles.

Elle procédera directement ou indirectement à la gestion, l'exploitation, l'entretien, la location ou à la commercialisation de ces immeubles sous quelque forme que ce soit, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Elle pourra participer à toute société ou tout groupement appropriés contribuant à la réalisation de son objet social.

À cet effet, la société effectuera toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par les articles L.1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Article 4 – Siège Social**

---

Le siège social est fixé à ANGERS (49000), 79 rue Desjardins

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

**Projet article 4 modifié :**

Le siège social est fixé à ANGERS (49100), 48 C Boulevard du Maréchal Foch

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

---

**Article 5 – Durée**

---

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## Titre Deuxième

### Capital social - Actions

---

#### **Article 6 – Apports**

---

Lors de la constitution, il est apporté à la société :

- Apports en numéraire :

Une somme totale de cinq millions (5.000.000) d'euros correspondant à cent mille (100.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cinquante (50) euros chacune, souscrites et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 4 mars 2005 par la Caisse des Dépôts et Consignations, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

**Projet article 6 modifié :**

Lors de la constitution, il a été apporté à la société :

---

#### **Article 7 – Capital social**

---

Le capital est fixé à dix millions (10.000.000) d'euros.

Il est divisé en deux cent mille (200.000) actions d'une même catégorie de cinquante (50) euros chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 % et au plus égale à 85 % du capital social.

---

#### **Article 8 – Modifications du capital social**

---

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 %.

---

#### **Article 9 – Libération des Actions**

---

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est libérée de la moitié de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur le montant des actions non entièrement libérées, il est dû à la société un intérêt au taux légal calculé à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

---

#### **Article 10 – Défaut de Libération**

---

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, est soumis aux dispositions des articles L.228-27, L.228-28 et L.228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L.228-27, L.228-28 et L.228-29, sus-mentionnés du Code de Commerce doit être donné conformément à l'article L.228-24 du même code et à l'article 13 des présents statuts.

---

#### **Article 11 – Forme des Actions**

---

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

---

#### **Article 12 – Droits et Obligations Attachés aux Actions**

---

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées. Pour les décisions prises en Assemblée Générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

---

### **Article 13 – Cession des Actions**

---

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession d'actions s'opère conformément aux dispositions du cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (Société Interprofessionnelle pour la COmpensation des VAleurs Mobilières).

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou de son mandataire et du cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit "registre de mouvements".

Toute cession d'actions doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de trois mois pour exercer ce droit.

A défaut d'exercice de ce droit par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil prévu ci-après.

La cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après.

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales doit, en outre, être autorisée par décision de leurs organes délibérants, en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## Titre Troisième

### Administration de la Société

#### Article 14 – Composition du Conseil d'Administration

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, la société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois (3) membres au moins, et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Chaque administrateur doit détenir au moins une action. Cette obligation ne s'applique pas aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, ni aux représentants des personnes morales publiques ou privées administrateurs.

Toute collectivité territoriale a le droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion du capital leur appartenant par rapport au capital de la société ; le nombre de ces représentants pouvant toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit (18) membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ceux-ci sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à quatorze (14) dont neuf (9) sont attribués aux collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement. Les premiers administrateurs représentant le collège des collectivités territoriales seront désignés dans les statuts. Par la suite, les collectivités territoriales procèdent entre elles à cette répartition en Assemblée Générale Ordinaire.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L.225-16 du Code du Commerce, les cinq (5) premiers administrateurs représentant le collège des actionnaires autres que les collectivités territoriales sont désignés dans les statuts. Par la suite, ces administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, les représentants des collectivités territoriales ne prenant pas part au vote.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L.225-20 du Code de Commerce.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à soixante-quinze (75) ans.

Si postérieurement à sa nomination l'administrateur ou son représentant dépasse cette limite d'âge il est déclaré démissionnaire d'office.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

**Projet article 14 modifié :**

**Alinéa 6**

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix-huit (18) dont onze (11) sont attribués aux collectivités territoriales.

**Alinéa 9**

Conformément à l'article L.225-18 du Code du Commerce, les administrateurs autres ceux représentant les collectivités territoriales sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

---

**Article 15 – Durée du Mandat des Administrateurs**

---

La durée des fonctions des administrateurs, autres que les collectivités territoriales, est fixée à six ans en cas de nomination par l'Assemblée Générale Ordinaire, et de trois ans en cas de nomination dans les statuts. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration prend fin conformément aux dispositions des articles R.1524-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'en cas de fin légale de l'assemblée, les ayant nommés, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'Administration.

**Projet article 15 modifié :**

**Alinéa 1**

La durée des fonctions des administrateurs, autres que les collectivités territoriales, est fixée à six ans. Ils sont rééligibles.

---

## **Article 16 – Censeurs**

---

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et présentent à l'assemblée annuelle des actionnaires leurs observations. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

### **Projet article 16 modifié :**

#### **Alinéa 2**

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

---

## **Article 17 – Organisation du Conseil d'Administration**

---

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique ou une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants autorisé à occuper cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans.

Par dérogation à l'article L.225-48 du Code de Commerce, la personne qui assure la représentation d'une collectivité territoriale dans les fonctions de Président ne peut être déclarée démissionnaire d'office si postérieurement à sa nomination elle dépasse la limite d'âge statutaire.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à convoquer et à présider la séance du conseil ou des assemblées. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Conseil nomme à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

---

## **Article 18 – Délibérations du Conseil d'Administration**

---

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un Registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

Toutefois, le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, est présente.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires.

Sauf dans les cas prévus à l'article 19 point 10 et à l'article 21 ci-après, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En outre, toute décision du Conseil d'Administration faisant suite à un avis du Comité Technique, sera prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent *ès qualités* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

**Projet article 18 modifié :**

**Alinéa 12**

Sauf majorités particulières prévues par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

---

**Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

---

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il a notamment les pouvoirs propres suivants :

1. Il convoque les Assemblées Générales,

2. Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,
3. Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce,
4. Il procède à la cooptation d'administrateurs,
5. Il opte pour l'une des deux modalités de direction générale prévues par la loi,
6. Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération,
7. Il nomme et révoque le Directeur Général et sur proposition du Directeur Général, il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués. Il fixe leurs rémunérations.
8. Il répartit les jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale,
9. Il autorise toutes cautions, avals et garanties conformément à l'article L. 225-35 du Code de Commerce,
10. Il décide à la majorité des deux tiers, comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, de toutes opérations, autres que des prestations de services, demandées par des personnes non-actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L.1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
11. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,
12. Il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire,
13. Il motive la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité actionnaire justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation du capital au vu d'être transmise à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
14. Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

---

**Article 20 – Rôle du Président du Conseil d'Administration**

---

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président exerçant la fonction de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

---

**Article 21 – Direction Générale**

---

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration assumant les fonctions de Directeur Général, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

**Projet article 21 modifié :**

**Alinéa 3 supprimé**

---

**Article 22 – Directeur Général**

---

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la Direction Générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'Administration (personne physique ou collectivité territoriale), soit par une autre personne physique, actionnaire ou non.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

---

### **Article 23 – Directeurs Généraux Délégués**

---

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux.

Les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Il fixe également leur rémunération. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Leur révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

---

### **Article 24 – Rémunération des Administrateurs, du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et Mandataires du Conseil d'Administration**

---

Sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi, les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles L.225-45, L.225-46, L.225-47 et L.225-53 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant les fonctions d'administrateurs, de Président du Conseil d'Administration et de Président assurant les fonctions de Directeur Général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

---

### **Article 25 – Signatures**

---

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

---

**Article 26 – Conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs, de ses Dirigeants ou certains de ses Actionnaires**

---

1° Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Échappent également à cette procédure, les conventions conclues entre la société et une autre société dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales.

2° Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3° Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

Projet article 26 modifié :

Point 3° supprimé

---

**Article 27 – Conventions entre la Société et une de ses Collectivités Territoriales Actionnaires**

---

En outre, les collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la société dans les conditions définies à l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Article 28 – Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales et de leurs Groupements**

---

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant 18 membres, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

Elle comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités locales concernées, pour la désignation du ou des mandataires.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'Administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

## Titre Quatrième

### Contrôle - Informations

#### **Article 29 – Commissaires aux Comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un Commissaire aux Comptes et son suppléant, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices. Ils sont rééligibles.

#### Projet article 29 modifié :

Alinéa 2 supprimé

#### **Article 30 – Information du Représentant de l'Etat**

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues articles L.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de la délibération contestée.

#### **Article 31 – Délégué Spécial**

La collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.2253-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Article 32 – Rapport Annuel des Elus**

---

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société, conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des collectivités territoriales. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## Titre Cinquième

### *Assemblées Générales – Modifications des statuts*

---

#### **Article 33 – Dispositions Communes aux Assemblées Générales**

---

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

#### **Article 34 – Convocation des Assemblées Générales**

---

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L.225-103 du Code de Commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins quinze jours avant l'assemblée.

Ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

#### **Article 35 – Ordre du Jour**

---

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L.225-105 du Code de Commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### **Article 36 – Accès aux Assemblées - Pouvoirs**

---

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement, par mandataire ou par correspondance, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les collectivités territoriales et leurs groupements assistent aux Assemblées Générales par l'intermédiaire d'un représentant spécifiquement désigné par l'organe délibérant à cet effet.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

En outre, tout représentant d'une personne morale actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou un collaborateur qu'il désignera. Dans ces cas, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

---

#### **Article 37 – Droit de Communication des Actionnaires**

---

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

---

#### **Article 38 – Présidence des Assemblées Générales – Bureau – Feuille de Présence - Procès-Verbaux**

---

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement du Président, d'un Vice-président s'il en est nommé. En l'absence du Président et du Vice-président, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Bureau, ainsi constitué, désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires, présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

---

#### **Article 39 – Quorum et Majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire**

---

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les votes blancs ou les abstentions sont considérés comme opposés à la délibération.

---

**Article 40 – Quorum et Majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire**

---

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir, sans une délibération préalable de son assemblée approuvant la modification, conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Toutefois, l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

## Titre Sixième

### Inventaires – Bénéfices - Réserves

#### Article 41 – Exercice Social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 2005.

Projet article 41 modifié :

Alinéa 2 supprimé

#### Article 42 – Comptes Sociaux

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### Article 43 – Bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

## TITRE SEPTIEME

### Article 44 – Dissolution – Liquidation – Transmission Universelle

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « *société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50 % plus une action du capital ou qui a pour effet de supprimer leur contrôle dans les organes délibérants de la société entraîne de plein droit la dissolution (sous réserve d'une éventuelle transformation).

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la société, il ne peut être opposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de mise en liquidation judiciaire de la société, les conventions passées sur le fondement de l'article L.300-4 du Code de l'Urbanisme ou les contrats de délégation de service public sont automatiquement résiliés et il est fait retour gratuit à la collectivité territoriale ou au groupement des biens apportés par ces derniers et inclus dans le domaine de la convention ou de la concession, conformément à l'article L.1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social :

Conformément à l'article L.225-248 du Code de Commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## TITRE HUITIEME

---

### **Article 45 – Contestations**

---

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties (ou les deux), procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies par les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## TITRE NEUVIEME

---

### **Article 46 – Désignation des premiers administrateurs**

---

Sans objet

---

## ANNEXE – LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

<b>Dates d'établissement</b>	<b>Adresse du siège social</b>	<b>Immatriculation</b>
De la signature des statuts le 9 mars 2005 à l'Assemblée générale mixte du +++	79 rue Desjardins 49000 ANGERS	RCS Angers

# CONTRAT DE VILLE DE L'AGGLOMERATION CHOLETAISE

## Deuxième programmation 2017

### 1 – PILIER " COHESION SOCIALE "

#### Axe 1 : Intégration, lien social et accès aux droits

Orientations stratégiques	Opérateur	Action	Coût	Sollicité	Proposition	ETAT	AdC	VILLE	CAF	Département
1.1 Lutter contre l'isolement en favorisant le développement des liens sociaux	Cholet-Athlétisme - section locale de l'Entente des Mauges	École d'athlétisme pour les jeunes du quartier Bretagne-Bostangis	10 600 €	7 500 €	4 000 €	2 000 €		2 000 €		
	Centre Social et Socioculturel Horizon	Des seniors dynamiques sur le quartier	27 755 €	14 327 €	3 500 €		3 500 €			
	Jeune France	Activités physiques et sportives pour améliorer la vie sociale et la santé dans les quartiers prioritaires choletais	27 700 €	12 500 €	3 433 €	3 433 €				
	Association de Développement Artistique du Jardin de Verre	Accompagnement des publics et billets à 1 euro	25 694 €	5 000 €	3 500 €	2 500 €		1 000 €		
	Rugby Olympique Choletais	Le rugby comme vecteur d'insertion sociale	26 100 €	20 000 €	10 055 €	6 000 €		4 055 €		
1.2 Créer les conditions favorables à l'intégration des publics vulnérables	Association pour la Formation et le Développement de l'Initiative Locale	Apprentissage semi-intensif du français	19 300 €	9 300 €	3 000 €		3 000 €			
	Association pour la Formation et le Développement de l'Initiative Locale	Appui à l'intégration pour favoriser la parentalité	7 100 €	6 000 €	6 000 €		3 000 €		900 €	2 100 €
	Centre Social et Socioculturel Pasteur	Agir contre le mal être intérieur	8 450 €	2 300 €	2 300 €		1 400 €		900 €	
	<b>SOUS - TOTAL 1</b>			<b>152 699 €</b>	<b>76 927 €</b>	<b>35 788 €</b>	<b>13 933 €</b>	<b>10 900 €</b>	<b>7 055 €</b>	<b>1 800 €</b>

#### Axe 2 : Réussite éducative, jeunesse et parentalité

Orientations stratégiques	Opérateur	Action	Coût	Sollicité	Proposition	ETAT	AdC	VILLE	CAF	Département
2.1 Accompagner les parents dans leur fonction éducative	Association du Centre Social du Planry	Être parents	11 285 €	4 250 €	1 750 €		750 €			1 000 €
	Kleidoscope		16 636 €	2 000 €	2 000 €		2 000 €			
2.2 Contribuer à la réussite éducative et favoriser l'égalité des chances	Centre Social et Socioculturel Pasteur	CLAS	16 419 €	2 400 €	2 000 €		2 000 €			
	Centre Social et Socioculturel Horizon	CLAS	9 232 €	3 500 €	2 000 €		2 000 €			
	Association du Centre Social du Planry	CLAS	23 618 €	2 000 €	2 000 €		2 000 €			
	Office Central de la Coopération à l'École de Maine-et-Loire	Ouverture culturelle	7 000 €	4 500 €	4 000 €		4 000 €			
	Association de Développement Artistique du Jardin de Verre	Classes spectacle	14 494 €	3 000 €	2 500 €			2 500 €		
	Les Petits Débrouillards	Fête de la science à Jean Monnet	9 360 €	4 000 €	2 000 €	2 000 €				
	<b>SOUS - TOTAL 2</b>			<b>108 044 €</b>	<b>25 650 €</b>	<b>18 250 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>4 750 €</b>	<b>10 500 €</b>	<b>0 €</b>

### 3 – PILIER " DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI "

Orientations stratégiques	Opérateur	Action	Coût	Sollicité	Proposition	ETAT	AdC	VILLE	CAF	Département
4.1 Améliorer l'accès à l'emploi des habitants des quartiers	Association pour la Formation et le Développement de l'Initiative Locale	Communiquer en français pour réussir son insertion sociale et professionnelle	14 200 €	7 800 €	5 350 €	3 500 €	1 850 €			
<b>SOUS - TOTAL 3</b>			<b>14 200 €</b>	<b>7 800 €</b>	<b>5 350 €</b>	<b>3 500 €</b>	<b>1 850 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>274 943 €</b>	<b>110 377 €</b>	<b>59 388 €</b>	<b>19 433 €</b>	<b>17 500 €</b>	<b>17 555 €</b>	<b>1 800 €</b>	<b>3 100 €</b>

### **Modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées tout au long du projet d'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat**

Afin de mener l'élaboration du PLUi-H de manière concertée, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, l'Agglomération du Choletais décide de mettre en œuvre des modalités de concertation selon des moyens adaptés, au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, ainsi que du contexte local.

#### Il est ainsi proposé les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public, au siège de l'Agglomération et dans chaque mairie des communes membres, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un dossier d'information sur le PLUi-H, contenant les documents produits et validés dans le cadre du PLUi-H, et ce jusqu'à l'arrêt du projet ;
- Mise à disposition du public, au siège de l'Agglomération et dans chaque mairie des communes membres, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre de concertation donnant la possibilité au public d'inscrire ses observations et propositions ;
- Possibilité de formuler ses observations, remarques ou suggestions par courrier au Président de l'Agglomération du Choletais, à l'adresse : Agglomération du Choletais - Hôtel d'Agglomération - Rue Saint-Bonaventure - BP 62111 - 49321 CHOLET Cedex ; ou par courriel : [plui@agglo-choletais.fr](mailto:plui@agglo-choletais.fr) ;
- Création de pages dédiées sur le site Internet de l'Agglomération du Choletais, permettant d'informer, durant toute la durée de l'élaboration, la progression de la procédure du PLUi-H ;
- Articles dans la publication communautaire sur l'avancée du projet ;
- Organisation d'au moins une réunion publique par plan de secteur (provisoire ou définitif) du PLUi-H, avant la délibération tirant le bilan de la concertation.

Les personnes publiques, comme divers organismes définis à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, seront associés à l'élaboration du PLUi-H, conformément aux dispositions des articles L. 132-10, L. 132-11 et L. 153-16 du code de l'urbanisme.

### **Modalités de collaboration entre l'Agglomération et ses communes membres**

Pour respecter l'objectif de co-construction du PLUi-H, la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 7 juillet 2017 a validé les modalités de gouvernance (Cf. annexe) selon les principes suivants :

- Une sectorisation du territoire à l'aide de plans de secteur-provisoire dès la phase diagnostic.
- Une gouvernance adaptée à chaque étape de l'élaboration du PLUi-H :
  - En phase diagnostic : un " groupe d'élus " réuni par " plan de secteur-provisoire " afin de mobiliser les connaissances territoriales, et aborder les thématiques de façon transversale ;
  - En phase Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : un " groupe d'élus " rassemblant l'ensemble des maires ou leur représentant afin de définir un projet partagé et cohérent ;
  - En phase règlement : un " groupe d'élus " réuni par plan de secteur définitif.
- Des instances d'études et de validation, réunies au fil de la procédure selon les phases, qui assurent une participation active des communes :
  - Instances d'études :
    - le " groupe d'élus " élabore et propose pour validation les documents d'étude de chacune des phases d'élaboration.
    - Le " groupe technique " en phase diagnostic et les " communes " en phase réglementaire initient les travaux du " groupe élus ".
  - Instances de validation : la " commission Aménagement de l'Espace ", le " comité de pilotage " et le " bureau " ont une fonction de validation comparable à celle occupée dans le fonctionnement intercommunal.

La gouvernance adoptée favorise une élaboration efficace du PLUi-H et veille à l'association des communes.

VI-3



Propriété Daniel et Mickaël BAUFRETON acquise par l'Adc



Propriété de l'Adc

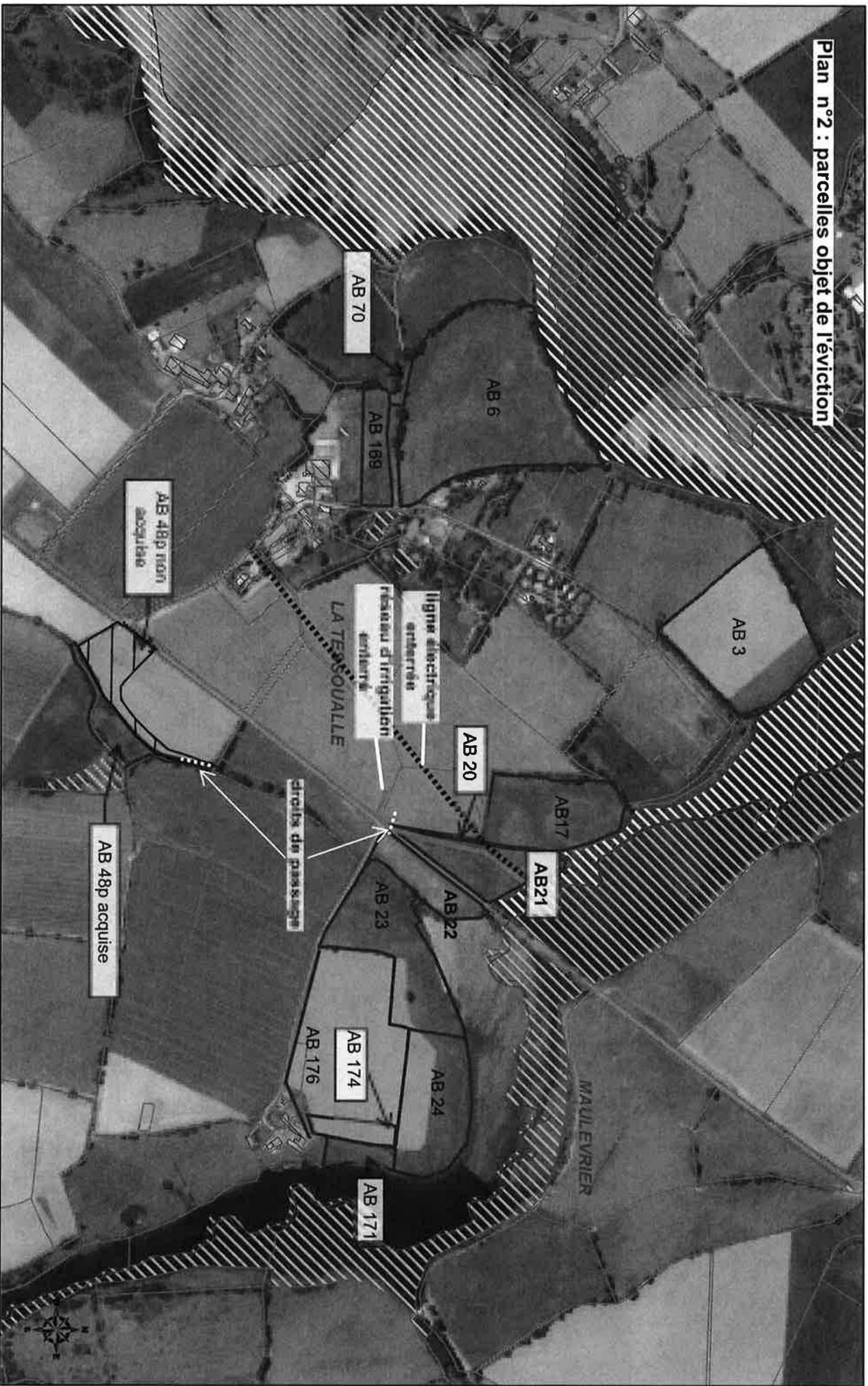
Echelle : 1:7 500

25/05/2016

©Copyright - Communauté d'Agglomération du Choletais  
Sources : DGFIP - Cadastre, Droits réservés.



Plan n°2 : parcelles objet de l'éviction



..... ligne électrique enterrée (100 ml)  
—— réseau d'irrigation enterré (250 ml)

Echelle : 1:7 500

17/05/2016

©Copyright - Communauté d'Agglomération du Choletais  
Sources : DGFIP - Cadastre, Droits réservés.



VI-4

AB n°169

Ligne électrique enterrée

LA TESSOUILLE

réseau d'irrigation enterré

MAULEVRIER

AB n°48p (partie  
acquise par la CAC)  
environ 7 000 m<sup>2</sup>



Extrait cadastral

Echelle : 1:5 000

26/05/2016

Copyright - Communauté d'Agglomération du Choletais  
Sources : DGFIP - Cadastre. Droits réservés.

